

ARRETE

Acte constitutif d'une sous-régie de recettes

Le Président de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn

Vu le décret n° 2012-1246 du 17 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22.

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs.

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Vu la délibération du conseil communautaire de Pechelbronn du 25 juin 1998 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée à la Maison Rurale de l'Outre-Forêt.

Vu l'arrêté modificatif de la régie de recettes de la MROF en date du 21 octobre 2014.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 31 juillet 2014.

ARRETE

Article 1 :

Il est institué une sous-régie de recettes auprès du service de la Maison Rurale de l'Outre-Forêt de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn.

Article 2 :

Cette sous-régie est installée à la salle communale, 2 route de Woerth à Merkwiller-Pechelbronn (67250).

Article 3 :

La sous-régie fonctionne chaque année à des dates à définir entre mi-octobre et mi-novembre (selon la programmation du Festival autour du Point de Croix).

Article 4 :

La sous-régie encaisse les produits suivants :
- Droits d'entrée

Article 5 :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : En numéraire (espèces)

2° : Par chèques bancaires, chèques postaux et assimilés

3° : Par chèques vacances

4° : Par virements (en différé sur factures)

5° : Par cartes bancaires le cas échéant si la communauté de communes se dote des équipements matériels correspondants (terminal de paiement électronique)

Elles sont perçues contre remise à l'usager de :

1° : billets

2° : quittances

Article 6 :

Un fonds de caisse d'un montant de 500 € est mis à disposition du sous-régisseur.

Article 7 :

Le montant maximum de l'encaisse que le mandataire est autorisé à conserver est fixé à 12000 € (régie et sous-régies incluses).

Article 8 :

Le mandataire est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et à l'issue de chaque week-end de manifestation.

Article 9 :

Le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes à l'issue de chaque week-end de manifestation.

Article 10 :

Le Président de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn et le comptable public assignataire de Woerth sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 11 :

Copie de la présente sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet de Wissembourg-Haguenau
- M. le Trésorier de Woerth
- Aux intéressés
- Aux archives

FAIT à Durrenbach, le 21 octobre 2014

Le Président

Jean-Marie HAAS

